

STATUTS

CENTRE DES JEUNES

1. Constitution et titre

Il est formé, depuis le 16 mai 1965, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Centre des Jeunes » et pour sigle « CDJ ».

Le « Centre des Jeunes » fait partie des œuvres de jeunesse du protestantisme français et, plus précisément, de l'association de fait dénommée « Communautés et Assemblées Evangéliques de France » (CAEF).

2. Objet

L'association a pour but de mener des actions significatives et de qualité dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire. Elle vise, pour ses membres, la formation globale des individus de tout âge, race ou confession et leur épanouissement sur le plan physique, moral et spirituel, en vue d'assumer leurs responsabilités dans leur vie personnelle, familiale et sociale. Elle tient à promouvoir la connaissance de la Bible à cet effet et à y puiser les principes éthiques qui encadrent toutes ses activités.

L'association s'interdit toute action politique.

3. Moyens

L'association organise des rencontres, séjours, colonies, camps, séminaires, stages et tout autre événement à caractère éducatif, sportif, culturel ou spirituel concourant à son but, dans ses locaux ou dans tout autre lieu.

L'association gère, contrôle et anime les bâtiments qu'elle possède en vue de remplir ses objectifs.

4. Circonscription et siège

La circonscription de l'association est le territoire métropolitain.

Son siège social est fixé au 250 rue du Pont, 35800 Saint-Lunaire. Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

6. Membres

L'association se compose de trois catégories de membres respectivement réunis en collèges : les membres actifs, les membres associés et les membres adhérents.

6.1. Définition, admission

- Le collège des membres actifs est constitué des personnes physiques (majeures et jouissant de leurs droits civils) ou morales qui participent régulièrement aux activités, à la gestion et au développement de l'association. Elles paient une cotisation annuelle individuelle et adhèrent sans réserve au règlement intérieur.

L'admission en tant que membre actif est prononcée par le collège des membres actifs au cours de l'Assemblée Générale après proposition du candidat par deux membres actifs. A chaque admission, l'Assemblée Générale veille à ce que la majorité simple des membres actifs au sein de son collège professe appartenir au mouvement des CAEF.

Sont membres actifs de droit, disposant chacun d'une voix délibérative et ne payant pas de cotisation :

- l'Association Diaconale de l'Entente Evangélique des CAEF, représentée par un ou plusieurs membres de son Conseil d'Administration.

- les deux membres du couple fondateur de l'association, Mr Dimitri Kalioudjoglou et Mme Monique Kalioudjoglou.

- Le collège des membres associés (ex « Amis du Centre des Jeunes ») est constitué des personnes physiques (majeures et jouissant de leurs droits civils) ou morales qui contribuent aux activités de l'association. Elles paient une cotisation annuelle individuelle et s'engagent à respecter le règlement intérieur pendant leur temps de service à l'association. L'admission en tant que membre associé est prononcée par le collège des membres actifs et celui des membres associés réunis au cours de l'Assemblée Générale, après candidature spontanée de l'intéressé ou sur proposition de deux membres actifs.

- Le collège des membres adhérents est constitué des personnes physiques (mineures ou majeures) ou morales qui bénéficient des services rendus par l'association ou qui interviennent en qualité de bénévoles.. Elles paient une cotisation annuelle individuelle et s'engagent à respecter le règlement intérieur pendant le temps où elles bénéficient des services rendus par l'association ou durant leur présence en tant que bénévoles. L'admission en tant que membre adhérent est automatique après paiement de la cotisation.

6.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou associé, se perd :

- . par démission adressée par lettre au président de l'association,
- . par décès,
- . par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- . par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de cotisation deux années consécutives après un rappel demeuré impayé,
- . par exclusion pour faute grave, prononcée par le conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

La qualité de membre adhérent se perd :

- . par démission adressée par lettre au président de l'association,
- . par décès,
- . par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- . par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle sans qu'un rappel ne soit nécessairement notifié à l'intéressé,
- . par exclusion pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer devant cette instance.

Aucun membre ne peut, s'il se retire de l'association, garder en sa possession quelque bien que ce soit appartenant à l'association.

6.3. Obligations des membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions de gestion et d'administration qui leur sont confiées. Dans ce cas, ils agissent à titre bénévole et n'ont eux-mêmes, ou par personnes interposées, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'association.

Toutefois, ces membres peuvent être indemnisés pour des frais réels de mission, de déplacement ou de représentation après approbation par le Conseil d'Administration. Ces frais doivent figurer sur le compte-rendu financier présenté à l'Assemblée Générale.

Les collaborateurs rétribués de l'association, ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative.

7. Administration de l'association

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA).

7.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 6 représentants au moins et de 11 au plus qui sont tous majeurs et jouissent tous de leurs droits civils et politiques. Ils sont répartis dans trois collèges d'importance inégale, représentant les diverses catégories de membres. Ceux ci procèdent à leur élection respective, au scrutin secret pour trois ans, lors de l'Assemblée Générale. En fin de mandat, chaque représentant est rééligible. Chaque collège comprend le nombre de représentants suivant :

- le collège des membres adhérents : un représentant au plus.
- le collège des membres associés : un représentant au plus.
- le collège des membres actifs : de quatre à huit représentants élus disposant chacun d'une voix.

Est membre de droit du Conseil d'Administration au sein de ce collège et dispose d'une seule voix, l'association Diaconale de l'Entente Evangélique des CAEF qui mandate au moins un des membres de son Conseil d'Administration à cet effet.

Les représentants au CA du collège des membres actifs se renouvellent par tiers tous les ans. Pour les deux premiers tiers, l'ordre de renouvellement sera déterminé par le sort. Il s'établira ensuite par rang d'ancienneté.

En cas de vacance et en particulier si l'effectif minimum des représentants au CA du collège des membres actifs n'est plus respecté, ces représentants pourvoient provisoirement au remplacement du représentant vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du représentant remplaçant prennent fin au terme où devrait normalement expirer le mandat du représentant remplacé.

Lors de la désignation d'un nouveau représentant au CA par le collège des membres actifs, ou du renouvellement d'un mandat, ce dernier veille à ce que la majorité simple des représentants au CA de ce collège professe adhérer aux CAEF.

Le mandat du représentant au CA du collège des membres associés et du représentant au CA du collège des membres adhérents a une durée d'un an, renouvelable deux fois au maximum.

Les candidats à l'élection dans l'un quelconque de ces trois collèges, doivent se faire connaître au Conseil d'Administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

7.2. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi les représentants au CA du collège des membres actifs, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président.

Le bureau est élu pour un an et ses membres sont rééligibles.

7.3. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que les intérêts de l'association le demandent, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la moitié, au moins, des représentants du collège des membres actifs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre spécial conservé au siège social. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ayant assisté à la séance.

7.4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des orientations adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Il s'en remet aux décisions de l'Assemblée Générale pour, en particulier :

- . tout achat ou vente d'immeubles,
- . contracter des emprunts d'un montant supérieur à un maximum défini chaque année en Assemblée Générale,
- . engager tout personnel salarié appelé à occuper des fonctions de direction ou de gestion,
- . les actes et opérations statutairement réservés à une décision en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à l'un de ses membres. Il peut en outre, par mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à toute personne compétente.

8. Les Assemblées Générales

8.1. Constitution

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Les salariés peuvent y être invités, mais avec voix consultative seulement.

8.2. Définition

On distingue des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires. Sont dites extraordinaires, les Assemblées Générales appelées à modifier les statuts ou à prononcer la dissolution de l'association. Les autres Assemblées Générales sont dites ordinaires.

8.3. Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée Générale est convoquée chaque fois que les intérêts de l'association le demandent, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du tiers des membres actifs.

Les convocations aux séances, comportant l'ordre du jour, sont envoyées individuellement par courrier ou remises en mains propres aux membres, quinze jours au moins avant la date fixée.

8.4. Quorum et délégation de pouvoir

Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement, un quorum de la moitié plus un des membres actifs inscrits est requis. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il n'est pas requis de quorum pour le collège des membres associés et pour celui des membres adhérents.

Un membre peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du collège des membres actifs, sans qu'aucun membre ne puisse recevoir plus de deux mandats. Si un membre reçoit plus de deux mandats à son nom, les mandats supplémentaires sont invalidés. Les mandats ne comportant pas de mandataire désigné sont répartis entre les représentants du collège des membres actifs au sein du Conseil d'Administration.

8.5. Déroulement des votes et majorité

Sauf disposition statutaire différente, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des présents ou représentés.

Si, sur un point de l'ordre du jour, le Conseil d'Administration est mis en minorité, le collège des membres actifs sera appelé à se prononcer par un nouveau vote. Ce nouveau vote constituera alors la décision de l'Assemblée Générale.

8.6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire entend, discute et approuve les rapports moral et financier de l'exercice clos, vote le budget, définit les orientations de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations annuelles. Elle procède à l'admission des membres actifs et associés (conformément au § 6.1), et au remplacement des membres du Conseil d'Administration (conformément au § 7.1). Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

9. Les finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions et toutes les autres recettes autorisées par les lois et approuvées par le Conseil d'Administration.

Il est tenu, au jour le jour, conformément au plan comptable général, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, et un inventaire des biens meubles et immeubles appartenant à l'association.

L'association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être tenu personnellement responsable.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit.

10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts et régit le fonctionnement interne de l'association.

11. Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire, délibérant avec un quorum de deux tiers plus un des membres actifs inscrits. Il n'est pas requis de quorum pour le collège des membres associés et pour celui des membres adhérents.

Cette Assemblée Générale extraordinaire se prononce dans les conditions habituelles décrites au § 8.5.

12. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire délibérant avec un quorum de trois quart plus un des membres actifs inscrits. Il n'est pas requis de quorum pour le collège des membres associés et pour celui des membres adhérents. Cette Assemblée Générale extraordinaire se prononce dans les conditions habituelles décrites au § 8.5.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif de l'association.

Celui-ci est attribué à l'association « Diaconale de l'Entente Evangélique des CAEF », association sans but lucratif, sans qu'il soit nécessaire qu'une décision de l'Assemblée Générale n'intervienne à cet effet. A défaut, l'actif est dévolu à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant le même but, le choix des associations bénéficiaires étant fixé par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions ordinaires.

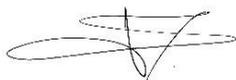
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

13. Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Saint Lunaire, le 17 avril 99. Modifié le 24 mars 2012

Le président :



La secrétaire :

